

Cahier du tiers-état de la sénéchaussée du Beaujolais

Citer ce document / Cite this document :

Cahier du tiers-état de la sénéchaussée du Beaujolais. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome II - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 282-286;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_2_1_1638

Fichier pdf généré le 02/05/2018

en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume, finances et administration.

Art. 10. Que l'on s'occupe de la réforme de la législation civile et criminelle, notamment de la suppression des ventes par décret, qui auraient lieu à l'avenir par trois simples publications, et le délai pour obtenir les lettres de ratification étendu à un an, et que lesdites lettres ne seront scellées qu'un mois après leur publication sur les lieux où seront situés les immeubles vendus ; loi particulièrement nécessaire à cette province, et les magistrats rendus responsables de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11. L'aliénation des domaines de la couronne et préalablement l'examen des aliénations et échanges qui ont eu lieu depuis trente ans.

Art. 12. Demander que l'on s'occupe de la suppression des gabelles et de tous autres impôts dont la perception est trop coûteuse et trop onéreuse.

Art. 13. De la réduction des droits de contrôle, centième denier et aides.

Art. 14. De la suppression des douanes intérieures et d'une loi établissant un seul poids, une seule mesure dans toutes les dimensions pour toute l'étendue du royaume.

Art. 15. De la formation d'États particuliers organisés sur le modèle des États généraux dans cette province, avec cette différence qu'ils s'assembleront tous les ans, qu'ils auront seuls une commission intermédiaire et des syndics chargés de former opposition à la promulgation des lois inconstitutionnelles par-devant des tribunaux désignés par les États généraux ; bien entendu que dans aucun cas les députations aux États généraux ne pourront être arrêtées autrement que par convocation d'ordres faite par bailliages et que les États de cette province n'auront rien de commun avec la ville de Lyon qui a son régime particulier.

Art. 16. Que lesdits États particuliers aient la nomination de leurs ingénieurs et le droit de les révoquer.

Art. 17. Que tous les impôts actuels soient re fondus, vu l'inégalité de répartition des vingtièmes et capitation, et que celui ou ceux qui les remplaceront portant sur les propriétés foncières aient une autre dénomination.

Art. 18. L'abrogation de toute commission particulière *droit de committimus*, évocations au conseil et aux cours souveraines.

Art. 19. De n'accorder rigoureusement des privilèges exclusifs que pour des découvertes nouvelles et que pour un temps court.

Art. 20. De rapprocher autant qu'il sera possible les juges souverains des justiciables.

Art. 21. Demander la suppression des annates et droits de chancelleries romaines, actes de transactions tendantes à la sortie des espèces hors du royaume.

Art. 22. Que le Roi soit supplié par les États généraux de fixer par une loi précise et permanente la constitution militaire dans l'esprit de l'honneur français et de considérer le peu de proportion qui existe encore entre la paye du soldat et ses besoins.

Art. 23. Que l'on s'occupe des moyens de détruire la mendicité.

Art. 24. Et finalement de porter le vœu exprès de demander une convocation ou une prorogation au terme le plus rapproché des États généraux, si, dans la tenue actuelle, ils n'ont pu obtenir le redressement des doléances, demandes et remontrances de la nation et s'occuper de tout ce qui

peut contribuer à la régénération des mœurs publiques, la vraie base et la plus solide de la durée et de la prospérité de l'empire.

M. le président a dit qu'il convenait d'entendre le rapport des commissaires sur le projet des demandes particulières pour la province.

Lecture faite, et après la discussion de cet objet, l'ordre a arrêté ledit état ainsi qu'il suit :

1° La suppression des péages qui arrêtent la circulation des denrées, savoir : les billets de congrès.

2° Les péages établis sur la Loire, sur la Saône, notamment celui de Mâcon et autres.

3° Le péage établi récemment au milieu des rues de Beaujeu.

4° L'encouragement du commerce des toiles.

5° Le libre commerce des vins et de l'eau-de-vie.

6° L'augmentation des brigades de maréchaussée.

7° D'obtenir un établissement dans la province pour les enfants trouvés.

8° La conservation des bois qui manqueront bientôt dans la province, et de n'en accorder le défrichement qu'à la charge de repeupler et d'encourager les nouvelles plantations par des remises sur les impositions ou autres moyens.

9° Que, dans le cas où l'ordre du clergé viendrait à demander la préséance dans les assemblées municipales, les députés de l'ordre de la noblesse seront chargés de s'y opposer et même de démontrer qu'elle est inadmissible, en demandant au contraire qu'en l'absence des seigneurs de la paroisse, s'il s'y trouve un gentilhomme propriétaire de fief, la préséance lui soit attribuée.

10° Que si l'ordre du clergé demande qu'au défaut d'un procureur fiscal, résidant dans l'étendue de la justice, l'exercice de la police soit attribuée par un règlement aux municipalités, le député s'y opposera, ces prétentions attaquant directement les propriétés des seigneurs.

Et attendu l'heure du travail écoulée, M. le président a levé la séance.

Signé Monspey, président, et La Roche-Tuton.

CAHIER

Des plaintes, doléances et représentations, dressé et arrêté dans l'assemblée du tiers-état de la sénéschaussée du Beaujolais, tenue à Villefranche dans l'église des révérends pères cordeliers de ladite ville, commencée le 16 du présent mois de mars 1789 (1),

Et ce, en exécution de la lettre du Roi du 27 janvier dernier, portant convocation des États généraux de son royaume dans la ville de Versailles, pour le 27 avril prochain ; du règlement y annexé du même jour, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général en ladite sénéschaussée du 16 février aussi dernier ;

Lequel cahier a été d'abord rédigé par les commissaires nommés à cet effet par délibération du 17 de ce mois, ensuite vérifié et arrêté définitivement dans l'assemblée tenue ce jourd'hui comme les autres assemblées du tiers-ordre de ladite sénéschaussée, sous la présidence de mondit sieur le lieutenant général, d'après les cahiers particuliers dressés, par chaque ville, bourg, village et paroisses de ladite sénéschaussée et d'après les mémoires justificatifs remis auxdits commissaires de la part de S. A. S. Mgr le duc d'Or-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

léans, par M. Despinay-Dehaye, son fondé de procuration ;

A l'effet de quoi ayant été mûrement considéré que la force et la prospérité d'un empire sont essentiellement attachées aux principes fondamentaux d'une bonne constitution ; que plus les époques et les circonstances auxquelles remonte son établissement sont reculées, plus les traces de ses principes se sont perdues et effacées dans la nuit des temps et dans la vicissitude des révolutions, qu'indépendamment des difficultés presque insurmontables, d'aller les puiser jusque dans leur source, les institutions primitives les plus sages pour le temps ont été dans le cas d'éprouver une infinité de modifications et de changements relatifs aux variations du système politique dans un grand Etat, et qu'elles sont toujours susceptibles d'être perfectionnées à la suite du progrès des lumières et de l'expérience des événements ; ayant encore été considéré que les troubles actuels qui agitent la France, ainsi que le désordre de ses finances exigent nécessairement et instamment une régénération ou amélioration de son régime constitutionnel, une réformation des abus qui se sont glissés dans toutes les parties de son administration, des lois, en un mot, fixes et immuables, ce qui ne saurait être et ne doit légalement s'opérer que dans l'assemblée du corps de la nation conjointement et sous la sanction du Roi qui en est le père, le chef et en qui réside le pouvoir exécutif ; considérant, enfin, que le corps de la nation est composé de trois ordres réunis, l'un desquels, celui du tiers-état, a supporté jusqu'ici, presque seul, tout le poids des subsides publics, sans avoir la même participation que les autres au régime d'une administration dont il doit d'autant plus partager les avantages, comme il en supporte les charges, qu'il compose au moins les vingt-trois vingt-quatrièmes de notre population ; d'après, dit-on, toutes ces considérations, il paraît infiniment important, même indispensable d'établir dans la prochaine tenue des Etats généraux une forme de délibération qui mette un juste équilibre entre les droits et la votation des divers ordres qui doivent y être représentés ; en conséquence, le cahier des plaintes, doléances et représentations de ladite sénéchaussée, destiné à être représenté dans l'assemblée des Etats généraux des trois ordres du royaume, a été définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Dans la prochaine assemblée des Etats généraux les voix et suffrages des députés des trois ordres, décidés par les lettres de convocation doivent être représentés dans le tiers-état en nombre égal avec les deux premiers ordres réunis entre eux, ne seront comptés que par tête, toute autre manière de délibérer devant être rejetée, de plus toutes distinctions avilissantes pour le tiers-état seront abolies dans les Etats généraux.

Art. 2. La réformation des lois anciennes et la formation des lois nouvelles qu'il conviendra de faire pour le régime civil, politique et fiscal du royaume, seront proposées, délibérées et arrêtées ou consenties par ladite assemblée et sanctionnées par le souverain.

Art. 3. Il sera rendu compte de l'état exact et justifié, soit du déficit, soit du produit net et effectif de toutes les impositions quelconques qui entrent dans le trésor public, avec le tableau de ses charges et de ses dépenses ordinaires et extraordinaires, pour être à même de les comparer et de subvenir aux moyens de combler le déficit s'il y en a.

Art. 4. Les Etats généraux seront permanents : en ce cas, les commettants pourront révoquer leur mandataires à volonté, et le Roi pourra les dissoudre et les convoquer de nouveau à son gré ; mais avenant une dissolution, tous impôts ou subsides demeureront suspendus jusqu'au rétablissement desdits Etats généraux, ou bien ils seront périodiques, et à défaut d'en convoquer dans l'intervalle le plus prochain qu'il soit possible, la perception desdits impôts ou subsides sera également arrêtée jusqu'à ce qu'ils aient été convoqués.

Art. 5. Il ne sera, dans la prochaine assemblée des Etats généraux, arrêté ni consenti aucunes impositions ni subsides qu'au préalable il n'ait été statué sur leurs plaintes et doléances, ainsi que sur le concours du tiers-état dans les lois à intervenir, et l'égalité dans la répartition sur les trois ordres de la contribution à la dette et aux charges publiques.

Art. 6. Pour faire face à la dette publique et aux charges de l'Etat, il y aura principalement deux classes distinctes de contributions et de contribuables, l'une de propriétaires fonciers, l'autre en raison des propriétés mobilières, mercantiles et industrielles.

Au lieu des impositions connues sous la dénomination de taille, capitation, subsidiaires, accessoires, vingtièmes et autres subsides quelconques affectés sur le produit des terres, un seul mode d'imposition sera admis pour y suppléer et en tenir lieu. Cet impôt territorial sera indistinctement et proportionnellement supporté et réparti sur toutes les propriétés foncières de quelque nature qu'elles soient, en quelques mains qu'elles se trouvent, abstraction faite de tous rangs, ordres, états, qualités, privilèges et prérogatives des propriétaires et sans distinction dans un seul et même rôle, auquel, quant à ces il sera expressément, du consentement de la nation assemblée, dérogé.

Art. 7. Quant à la classe des capitalistes, commerçants, marchands et des autres sujets quelconques qui n'ont point de propriétés foncières et dont la fortune consiste en argent, marchandises, mobiliers et industrie quelconques, comme il est aussi juste qu'ils contribuent aux charges de l'Etat en proportion de leurs facultés, ils doivent supporter une espèce de capitation sous quelle dénomination que l'on jugera à propos, non en raison de leurs qualités individuelles et de leur rang dans la société, mais eu égard à leurs facultés connues ou présumées d'après l'état de dépense de leur maison, ou les autres considérations propres à procurer les données les moins incertaines.

Quant au capitaliste de quelque ordre qu'il soit, qui aura en outre des propriétés foncières, il sera cotisé et dans le rôle de l'impôt sur les propriétés foncières, et dans celui des propriétés mobilières, pécuniaires et industrielles.

Art. 8. Où il y a moins de charges à supporter se rencontre nécessairement plus d'aisance, et où il y a plus d'aisance, le tribut à l'Etat doit être dans les mêmes proportions ; l'homme marié, le père de famille paye plus à l'Etat que le célibataire qui jouit du même revenu, ne fût-ce que sur les objets de consommation. De là il paraît juste que le célibataire paye le double de l'impôt de l'homme marié ou du père de famille du même état et de la même fortune, s'il reste dans le célibat jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, équité dans cette répartition, avantage réel pour la population.

Art. 9. L'imposition particulière représentative

de la corvée en nature ne pourra jamais être confondue dans la masse fiscale publique : ce sera une imposition particulière calculée sur les besoins et l'utilité de chaque province, de laquelle nulle nature de biens, nul individu ne sera exempt, comme ayant pour objet les charges locales de chaque province au marc la livre de toutes les impositions fiscales quelconques supportées par chaque citoyen.

Les grandes routes qui traversent les villes qui contribuent à l'imposition de la corvée, seront entretenues sur la masse de l'impôt destiné à leur entretien, sans quoi ces villes y contribueraient doublement, sauf à faire une exception pour les villes qui ont des revenus considérables et dont partie est assignée sur ces objets.

Art. 10. Les Etats généraux régleront les dépenses de chaque département, même de celui de la maison du Roi, suivant son propre vœu ; les ministres de chacun d'eux seront responsables à la nation assemblée de l'emploi des fonds ; et pour mieux s'en assurer, il sera de la part de l'administration publié toutes les années un compte en recette et dépense du revenu du fisc, de l'emploi des deniers versés dans la caisse d'amortissement pour l'extinction successive de la dette publique, ainsi que de l'extinction progressive des rentes viagères et pensions ; ce compte sera appuré dans chaque assemblée des Etats généraux.

Art. 11. Il sera accordé des Etats provinciaux à toutes les provinces qui en demanderont. Les députés du Beaujolais seront notamment chargés d'en solliciter, d'autant mieux qu'on est à même de démontrer que c'était à peu près son ancien régime sous les premiers seigneurs de la maison de Beaujeu. Ils seront aussi spécialement chargés de s'opposer à ce que, pour aucunes raisons, on joigne le Beaujolais aux Etats particuliers que la ville de Lyon pourrait demander.

Art. 12. Liberté individuelle, abolition et révocation des lettres de cachet ; tout délinquant ou accusé jugé suivant les lois et par les tribunaux ordinaires.

Art. 13. Demander la réforme de la justice, l'abréviation des procès, un nouveau code civil et criminel, la réforme de celui des chasses et de police, particulièrement la suppression de la juridiction des maréchaussées, une interprétation à la déclaration du 6 mai 1780, sur les attroupements, la suppression de la vénalité des charges de magistrature en les remboursant, tout ce qui aura trait enfin à l'amélioration de cette branche d'administration qui renferme un hydre d'abus ou des fléaux les plus aggravants pour les peuples.

Art. 14. Solliciter une nouvelle loi et un nouveau tarif pour diminuer, fixer et éclairer la perception des droits de contrôle et de centième denier d'une manière précise et uniforme, en sorte que les peuples ne soient plus à la merci des interprétations que multiplient les agents du fisc.

Art. 15. Outre la suppression des privilèges pécuniaires du clergé et de la noblesse, demander aussi celle de ceux attachés aux offices de magistrature, aux bourgeois des villes, maîtres de poste, et à toutes les charges et emplois quelconques, la suppression des charges inutiles ainsi que des haras et gardes-étalons.

Art. 16. Les dimes étant destinées par leur institution à subvenir les ministres des autels et particulièrement à acquitter les frais de desserte des églises paroissiales, il paraît juste et

indispensable d'y faire participer plus particulièrement ceux qui sont chargés du culte public et qui supportent le poids du jour. Il convient d'ailleurs de les mettre à même de venir au secours des malheureux et des pauvres, auxquels, dans la primitive Eglise, était affecté le tiers du revenu des bénéfices.

Sous ce point de vue on doit se réunir à cette partie précieuse et utile du clergé pour lui obtenir des portions congrues plus proportionnées à son utilité et à ses services, et la mettre à même de se passer des honoraires et rétributions qu'elle exige sur plusieurs parties de sa desserte.

Cette augmentation des portions congrues pour ceux des curés qui ne jouissent pas de la dime de leurs paroisses ou de quelques parcelles de dimes qu'ils préfèrent à la portion congrue, sera supportée comme par le passé par les décimateurs ecclésiastiques et, subsidiairement à la forme des édits, sera prise sur les dimes inféodées.

Et comme les décimateurs n'ont obtenu originairement les dimes qu'à la charge de la desserte des paroisses, que les curés ou desservants qu'ils ont substitués à leur place à cette desserte doivent être stipendiés en entier sur cette nature de biens qui lui avait été destinée, il est très-naturel, très-juste et très-fondé qu'ils fournissent le logement et l'entretien des maisons presbytérales, ainsi qu'ils seraient obligés de se loger eux-mêmes s'ils remplissaient personnellement les obligations de la desserte, et qu'ils fournissent aux constructions, réparations et entretien des églises paroissiales. Faire supporter cette charge aux paroisses, est un abus que le crédit du haut clergé a fait adopter et une charge infiniment onéreuse aux habitants des campagnes, qui n'ont consenti dans l'origine au prélèvement de la dime sur leurs fonds que dans l'intention de se libérer en entier des frais nécessaires à l'acquit du service du culte public ; sauf à supprimer entièrement les dimes, à stipendier les ministres des autels en argent, et à faire à ce sujet tels règlements qui conviendront.

Art. 17. Suppression de quelques ordres religieux et des bénéfices simples dont les biens et revenus seront destinés à doter des collèges dans toutes les villes principales, des séminaires, des écoles de charité et les édifices attachés et assignés à des établissements publics. Cependant que les chapitres de tout temps ouverts au tiers-état, tel que celui de Beaujeu dans cette sénéchaussée, soient conservés pour servir de retraite aux anciens curés, ou du moins que si on en supprime, leurs revenus ne soient pas portés à aucun autre chapitre ou ordre religieux, mais employés à des établissements publics.

Art. 18. Demander la suppression de tous les tribunaux d'exception et d'attribution, ainsi que de toute commission ordinaire et extraordinaire et du privilège de *committimus*. Unir leurs fonctions aux tribunaux ordinaires de justice, en assignant néanmoins le remboursement des tribunaux supprimés sur la caisse d'amortissement, sur le pied de leur évaluation et en leur payant l'intérêt, retenue faite de leurs gages.

Art. 19. Suppression des droits, aides, gabelles et octrois, comme très-onéreux aux sujets et d'un produit infiniment affaibli par les frais de régie. Le sel rendu marchand, sauf un droit fiscal unique et modéré à la sortie des salines : contrebande évitée par là, source de peines pécuniaires ou capitales tarées à ce sujet.

Art. 20. Abolition des droits de péage, tant par terre que par eau, liberté de les racheter quand

ils se trouvent fondés sur de justes causes et dûment sanctionnés ; c'est encore là un anneau de la chaîne féodale qui lie et gêne la liberté du commerce ; tout impôt qui n'a pas trait à la chose publique doit être annulé ou racheté. L'origine la plus favorable attribuée à ces péages était de la part des seigneurs l'entretien et la sûreté des routes. Aujourd'hui les provinces sont chargées de cet entretien et stipendient les maréchaussées. La cause cessant, plus de prétextes à l'exaction de ces droits extraordinaires ; ce ne sont plus que des droits usurpés.

Art. 21. Demander l'abolition des droits de franc-fief ; puisque le Roi permet aux roturiers de posséder cette nature de biens, qu'il perçoit en conséquence, à chaque mutation, les droits de contrôle, insinuation et centième denier, c'est habiliter les roturiers à en jouir librement, c'est, depuis qu'ils sont tombés entre leurs mains, avoir accru les revenus de l'État du subside auquel ces fonds entre les mains des nobles n'étaient pas assujettis. Enfin, et par rapport au Beaujolais, il y a en sa faveur des lettres patentes qui l'ont déclaré entièrement affranchi de ce droit ; il l'a racheté moyennant finance sur la fin du dernier siècle ; malgré cela le fisc l'exige et s'y est fait autoriser. Pourquoi les pactes entre les souverain et ses sujets ne seraient-ils donc plus inviolables et sacrés ? Abolir pareillement les droits d'échange.

Art. 22. Demander la liberté des censives, droits de guet et garde, de banalité, de corvées seigneuriales, des dîmes inféodées et autres servitudes de ce genre, ensemble de toutes rentes foncières, en remboursant les seigneurs fonciers ou rentiers qui auront des titres légitimes sur le pied qui sera fixé par une loi expresse, tant à raison du capital de la rente que de la valeur des droits éventuels attachés à la directe. Depuis longtemps ce rachat est sollicité ; il ne blesse ni n'entrave la propriété des seigneurs ; ces sortes d'échanges sur les fonds, en arrêtant la circulation dans le commerce, nuisent à l'égalité de la répartition du subside public sur les héritages et deviennent une pépinière de procès aussi ruineux pour le seigneur que pour le censitaire.

On doit ajouter à cette faculté du rachat des censives, celle d'en opérer l'extinction par la prescription de quarante ans et par cinq ans pour les arrérages.

En tenant ainsi le propriétaire de la rente en haleine sur la perception de ses droits, il sera servi plus exactement de ses revenus, les frais de rénovation seront pour lui moins coûteux, les emphytéotes en plaideront moins : il y a à gagner pour tous les deux.

Demander en outre un règlement sur les droits dépendant uniquement de la haute justice, et particulièrement sur les caux.

Art. 23. Liberté de stipuler l'intérêt d'argent : cela se pratique en plusieurs provinces. L'argent monnayé est matière et marchandise en même temps qu'un signe d'échange et de valeur. Pourquoi laisser à cet égard la loi toujours en opposition avec l'usage ? La conscience aux prises avec le besoin ? Pourquoi donner lieu par là à une sorte d'usure en faisant payer d'avance au prêteur des intérêts qu'il ne peut légalement stipuler ? Il y a trop longtemps que le préjugé se trouve en cela en contradiction avec la raison. Il convient donc de solliciter une loi qui autorise dans le prêt une stipulation d'intérêts au taux légal.

Art. 24. Uniformité des poids et mesures dans

les ventes et achats, objet essentiel de police.

Art. 25. Demander que les engagements des domaines de la couronne soient révoqués et que tous les domaines qui resteront, ainsi que tous autres, non aliénés, le soient par le ministère des États provinciaux, chacun dans leur district, à perpétuité, sous la garantie des États généraux ; que le prix en soit déposé dans la caisse d'amortissement, ou employé à l'acquittement des dettes de l'État.

Art. 26. Suppression de l'usage du parchemin pour l'expédition des actes et jugements ; ce genre de formule n'est qu'un impôt et un impôt qui donne lieu à un plus grand abus par la facilité qu'il y a d'effacer l'écriture sur le parchemin et d'en substituer une autre, abus moins facile à exécuter et plus facile à reconnaître en se servant de papier bien fabriqué et réglé en différentes portions.

Art. 27. Liberté de la presse, seule manière d'éclairer le gouvernement, de contenir les ministres, d'établir un frein à la violation des lois et de mettre tous les citoyens, de quelque rang qu'ils soient, sous la férule de la censure publique, liberté néanmoins à la charge par les imprimeurs et auteurs de répondre des ouvrages.

Art. 28. Renouveler les lois contre les banqueroutiers frauduleux, espèces de voleurs impunis depuis très-longtemps, aggraver les peines prononcées contre eux et surtout les faire exécuter à la rigueur.

Art. 29. Liberté entière du commerce dans l'intérieur du royaume ; nulle province regardée comme étrangère à l'autre, transport des douanes de l'intérieur sur les frontières, reculement des barrières ; liberté dans les manufactures, en conséquence, suppression des inspecteurs et droits de marque. La plus grande liberté surtout pour la circulation et l'exportation des vins et eaux-de-vie avec affranchissements de tous droits à la sortie du royaume et avec des primes d'encouragement pour l'exportation, branche de commerce qu'il convient principalement d'encourager comme une des productions du sol de la France, surabondant à sa propre consommation et propre à former en partie la balance de ce que nous importons de l'étranger.

Art. 30. Demander la réformation du régime des hôpitaux et des municipalités des villes dont les charges redeviendront électives.

Art. 31. Que l'édit des maîtrises de l'année 1777 soit abrogé ou modifié, et que la plus grande liberté soit laissée aux arts et métiers ainsi qu'au commerce, sauf à donner telle autre loi qu'on jugera convenable pour le maintien des corporations et pour leur police, sans taxes ni frais quelconques.

Art. 32. Demander que le tiers-état soit admis comme les nobles aux places et dignités ecclésiastiques, aux emplois civils et militaires et dans toutes les charges de magistrature.

Art. 33. Que la noblesse ne puisse être accordée que sur l'avis et au milieu des États généraux.

Art. 34. Qu'il soit fait une réforme dans le régime des universités.

Art. 35. Que les troupes étrangères à la solde de l'État soient supprimées.

Art. 36. Que la milice soit également supprimée comme étant d'autant plus à charge que depuis vingt ans on n'en tire aucun service et qu'elle foule gravement le tiers-état, et que le régime des troupes nationales soit amélioré, que leur constitution soit fixée par une loi précise et permanente.

Art. 37. Que les gouverneurs des provinces intérieures et les états-majors de ces mêmes provinces soient supprimés ; que les intendants des provinces soient aussi supprimés et leurs fonctions réunies aux Etats provinciaux.

Art. 38. Que les receveurs généraux et particuliers des finances et payeurs de rentes, les receveurs de consignations et les commissaires aux saisies réelles soient de même supprimés, et les fonctions de tous ces offices réunies aux Etats provinciaux ; que les ingénieurs des ponts et chaussées soient par eux choisis, payés et inspectés, et que les maréchaussées soient de même inspectées et payées par les Etats provinciaux.

Art. 39. Qu'il y ait une réduction sur les dons, pensions, gratifications, traitements ou appointements accordés par Sa Majesté à ses ministres et autres personnes, principalement à ceux qui jouissent de plusieurs emplois, charges ou offices militaires, de finance ou de magistrature, dont la pluralité sur la même tête sera abrogée.

Art. 40. Demander qu'il soit avisé aux moyens de faire verser dans la caisse des amortissements les sommes qui se payent en cour de Rome sous des dénominations diverses.

Telles sont les demandes que le tiers-état de cette sénéchaussée charge expressément ses députés de présenter aux Etats généraux, pour le succès desquelles ils seront tenus sur leur honneur et conscience de faire tout ce que la raison, la vérité, la conviction peuvent opérer, et ils ne pourront s'en écarter, surtout de l'article premier. A l'égard des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 27 et 35, ils ne pourront s'en écarter qu'à la dernière extrémité et au cas où leur persévérance pourrait troubler la tranquillité des Etats et du royaume ; ils seront également chargés sur leur honneur et conscience de prendre en considération et de proposer toutes les demandes, de faire valoir toutes les instructions qui seront contenues dans les mémoires particuliers que chaque corps ou chaque citoyen pourront leur remettre.

Fait et clos dans ladite assemblée, le 19 mars 1789, et ont MM. les commissaires, à ce autorisés par l'assemblée, signé le présent cahier, *Signé* Chaney, Saint-Vincent, Janson, La Grange, Laurie, Humblot, Vincent, Porulette, Bocuand, Guérin de la Colonge, et Tarlet, secrétaire.